

**Réponse**

(23 octobre 2000)

La question soulevée par l'Honorable Parlementaire, qui concerne des faits, des décisions et des jugements d'ordre purement interne, ne relève pas de la compétence de l'Union européenne.

Le droit à la liberté de religion ou de conviction, qui est inscrit dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres, fait partie des principes généraux du droit communautaire (article 6 du traité UE) <sup>(1)</sup>. Toutefois, cette disposition du traité ne s'applique que dans les cas couverts par le droit communautaire ou celui de l'Union.

---

<sup>(1)</sup> Arrêt du 27 octobre 1976, affaire 130/75, Prais, Recueil de jurisprudence de la Cour, 1976, p. 1589.

(2001/C 89 E/174)

**QUESTION ÉCRITE E-2177/00**

**posée par Jaime Valdivielso de Cué (PPE-DE) à la Commission**

(7 juillet 2000)

*Objet:* Pêche

La Commission européenne a arrêté une procédure technique pour établir définitivement le volume des captures d'anchois dans le Golfe de Gascogne.

Alors que le volume fixé pour la campagne de 1999 était de 33 000 tonnes, la Commission a proposé de réduire ce chiffre à 5 000 pour 2000 afin de permettre le renouvellement des stocks d'anchois dans la zone.

En définitive, le Conseil a porté à 16 000 tonnes la quantité d'anchois à capturer pendant la campagne en cours, avec possibilité de relever ce chiffre (jusqu'à 33 000 tonnes) lors du Conseil «Pêche» du 16 juin si la quantité d'individus de l'espèce citée, en âge de se reproduire, est supérieure à 36 000 tonnes.

La Commission peut-elle indiquer quelles données scientifiques elle a obtenues quant à la population d'individus adultes de cette espèce dans le golfe de Gascogne et par conséquent si ce relèvement va avoir lieu?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(28 juillet 2000)

Un sous-groupe du comité scientifique, technique et économique de la pêche a achevé une analyse comportant de nouvelles informations découlant de relevés effectués par deux navires de recherche dans le golfe de Gascogne au cours du printemps de cette année. Cette analyse fait apparaître que le frai d'anchois est plus abondant que ce qui avait été précédemment prévu et avoisine les 50 000 tonnes. Pour cette raison, le Conseil Pêche du 16 juin 2000 a accepté de porter le total admissible de capture (TAC) d'anchois à 33 000 tonnes, ce qui correspond aux TAC des dernières années.

(2001/C 89 E/175)

**QUESTION ÉCRITE E-2178/00**

**posée par Jaime Valdivielso de Cué (PPE-DE) à la Commission**

(7 juillet 2000)

*Objet:* Pêche

Le 16 mai 2000, la Commission européenne a adressé à la France un deuxième «avis motivé» (le premier date de 1996) lui reprochant de ne pas contrôler la taille de ses captures de poisson, en particulier de merlu.

Une telle procédure suppose qu'il y a eu infraction à l'arrêt de la Cour de justice du 11 juin 1991, dans lequel il était constaté que la France avait manqué à ses obligations dans ce domaine.

Étant donné l'importance que la pêche revêt pour le reste des pays de l'Union européenne et en particulier pour l'Espagne et le pays Basque, quelles mesures la Commission va-t-elle prendre pour que la France remplisse ses obligations dans ce domaine?

Quelles compensations sont prévues pour les pêcheurs d'autres pays touchés par ces pratiques et quelles en sont les modalités d'application?

### **Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

*(7 septembre 2000)*

La Commission a en effet adressé à la France un avis motivé complémentaire au titre de l'article 228 du traité CE (ex article 171) pour les raisons indiquées dans la question de l'Honorable Parlementaire.

Cette procédure s'insère dans le cadre général de l'action de contrôle exercée par la Commission vis-à-vis les activités de pêche des États membres et de la vérification du respect de la réglementation communautaire applicable au secteur.

Cette action est menée en permanence par la Commission à l'égard de l'ensemble des États membres notamment par le biais de missions effectuées par le corps d'inspecteurs communautaires.

Pour ce qui est de la dernière partie de la question, il n'y a pas lieu à des compensations au cas où des situations de non respect de la réglementation communautaire sont décelées par l'inspection communautaire. La suite que la Commission peut donner à des situations de non respect systématique de cette réglementation se traduit dans l'engagement de la procédure en manquement prévue à l'article 226 du traité CE (ex article 169).

(2001/C 89 E/176)

### **QUESTION ÉCRITE E-2184/00 posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

*(3 juillet 2000)*

*Objet:* Meilleure réglementation

Au sommet de Lisbonne, l'engagement a été pris d'élaborer une meilleure réglementation. Que compte faire la Commission pour que cet engagement soit tenu?

### **Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission**

*(29 septembre 2000)*

La Commission entend présenter un document sur l'amélioration de la réglementation au début de l'année prochaine et examine actuellement les initiatives qui existent déjà en la matière (task-force «Simplification de l'environnement des entreprises» (BEST), programme d'évaluation de l'impact économique (BIA), programme de simplification de la législation relative au marché intérieur (SLIM) et constitution d'un panel d'entreprises) afin de renforcer la synergie entre ces actions et de faire en sorte qu'elles soient mieux à même de créer un meilleur environnement réglementaire pour les entreprises. Ce document sera élaboré en vue du Conseil européen qui se tiendra à Stockholm en mars 2001 et sera discuté à cette occasion.